



APTITUDE PROFESSIONNELLE **Pour la délivrance d'une carte professionnelle**

Pour le chef d'entreprise, le représentant légal et le directeur de l'établissement principal ou du siège

APTITUDE ACQUISE en France :

Diplôme : Art. 11 du décret 72-678

Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme délivré par l'Etat ou au nom de l'Etat, d'un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales

Ou - Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme ou un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau II) et sanctionnant des études de même nature

Ou - Copie, certifiée conforme par le demandeur, du brevet de technicien supérieur professions immobilières

Ou - Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme de l'institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation.

Diplôme et expérience professionnelle : art. 12 du décret 72-678

Copie, certifiée conforme par le demandeur, du baccalauréat, soit d'un diplôme ou d'un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau IV) et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales

et

Bulletins de salaires relatifs à l'exercice d'un emploi subordonné se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, pour une durée d'au moins 3 ans pour le chef d'entreprise, le représentant légal ou 18 mois pour le directeur de l'établissement (à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel), ou certificats de travail.

Expérience professionnelle : art. 14 du décret 72-678

S'il s'agit d'un emploi de cadre (ou emploi public de catégorie A ou de niveau équivalent) :

Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 4 ans (pour le directeur de l'établissement 2 ans) d'un emploi cadre se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel ou certificats de travail.

et

Attestation de la caisse de retraite des cadres pour l'exercice de l'activité pour laquelle la mention est demandée pendant au moins 4 ans (pour le directeur de l'établissement 2 ans) à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel

S'il s'agit d'un emploi salarié non cadre :

Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 10 ans (pour le directeur de l'établissement 5 ans) d'un emploi subordonné se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel ou certificats de travail.

APTITUDE ACQUISE DANS UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU DE L'E.E.E :

ATTENTION TOUTES LES PIECES DOIVENT ETRE PRODUITES EN LANGUE FRANCAISE OU TRADUITES PAR UN TRADUCTEUR ASSERMENTE.

Pour le chef d'entreprise, le représentant légal et le directeur de l'établissement principal ou du siège :

Pays de l'UE ou l'E.E.E réglementant l'accès à la profession Art. 16-1 du décret 72-678

. Copie de l'attestation de compétence délivrée par l'autorité compétente du pays

ou

. Copie du diplôme qui permet l'accès à l'activité.

Pays de l'UE ou l'E.E.E ne réglementant pas l'accès à la profession

Art. 16-1 du décret 72-678

. Copie de l'attestation de compétence délivrée par l'autorité attestant la préparation du demandeur à l'exercice de l'activité

ou

. Copie du diplôme attestant la préparation du demandeur à l'exercice de l'activité

. Expérience professionnelle d'une année* au cours des dix dernières années :

- Copie des bulletins de salaire ou du contrat de travail ou attestation de l'employeur

ou

- Justificatif d'une activité indépendante

*Sauf si le diplôme prépare spécifiquement à l'exercice de l'activité

La CCI se réserve le droit de vous demander des pièces complémentaires lors de l'instruction de votre dossier

MAJ Mars 2020